



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-08-09-R-0200

commune(s) : Dardilly

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé 20, montée du Clair et appartenant à la SARL Foch Investissement**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 9112

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2005-07-25-R-0191 du 25 juillet 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Pierre Dumont, délégation de signature provisoire durant les congés d'été du 1er au 19 août 2005 à monsieur Guy Barral ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Jean Dutel, notaire associé à Mornant, 9, avenue de Verdun, représentant la SARL Foch Investissement, reçue en mairie de Dardilly le 16 juin 2005 et concernant la vente au prix de 198 500 € (cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents euros), -tènement cédé libre de toute location ou occupation -, au profit de monsieur Perruelle, 2, quai Augagneur à Lyon 3°, de la parcelle de terrain de 1 200 mètres carrés, située à Dardilly, 20, montée du Clair, étant cadastrée sous les numéros 233 et 235 (pour partie) de la section BT ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier du 4 août 2005 par lequel la commune de Dardilly s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Le PLH a été approuvé par délibération du conseil de communauté du 16 décembre 2002 (ci-jointe). Cette acquisition s'inscrit également dans le dispositif approuvé par délibération du conseil de communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme de l'habitat ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 198 500 € (cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent euros), -tènement cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier Jean-Claude, notaire associé, 4, allée des Tullistes à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 9 août 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président délégué,

Pierre Dumont.